

RECOMMANDÉ / AANGETEKEND

DIT du Service Public Fédéral Mobilité & Transport
(BELIRIS)
Rue du Progrès 56
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. / Onze ref 09/PFD/1708617
Votre réf. / Uw ref.

Annexes / Bijlagen **Avis BM,SIAMU et ANLH**

Contact Michael BRIARD, Attaché - tél. : 02 432 84 69 mail : mbriard@urban.brussels
Van Laethem Julie, tél. : 02 432 84 32, E-mail : ivanlaethem@urban.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

16 -10- 2020

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Ixelles
- Demandeur : DIT du Service Public Fédéral Mobilité & Transport (BELIRIS)
Rue du Progrès 56
1210 Saint-Josse-ten-Noode
- Situation de la demande : Boulevard de la Plaine 2
- Objet de la demande : Construire un bâtiment abritant un équipement universitaire (Learning & Innovation Centre: LIC) sur les campus de l'ULB et de la VUB;
Aménager les abords et abattre 30 arbres

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 11/06/2019 ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

~~Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;~~

~~Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;~~

~~Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;~~

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

(1) vu l'avis du 05/11/2019 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles ;

(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (23/09/2019), que cet avis est donc réputé favorable ;

~~(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

~~attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :~~

~~(1) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~

~~(1) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(1) un permis de lotir n° du~~

~~(1) dont la modification – l'annulation (1) a été décidée par arrêté du~~

~~(1) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir (1), que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (1) ;~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 09/09/2019 au 23/09/2019 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 02/10/2019 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à DIT du Service Public Fédéral Mobilité & Transport (BELIRIS) pour les motifs suivants (2) :

Considérant que le bien se situe en zone zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, le long d'un espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande vise à construire un bâtiment abritant un équipement universitaire (Learning & Innovation Centre: LIC) sur les campus de l'ULB et de la VUB; à ménager les abords et abattre 30 arbres ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 09/09/2019 au 23/09/2019 et qu'aucune lettre de réclamations et d'observations n'a été introduite ;

Considérant l'avis favorable conditionnel unanime de la commission de concertation du 02/10/2019 libellé comme suit :

- *attendu que la demande tend à construire un bâtiment abritant un équipement universitaire (Learning & Innovation Centre: LIC) sur les Campus de l'U.L.B. et de la V.U.B. ;*
- *attendu que le bien est situé, au Plan Régional d'Affectation du Sol, en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public;*
- *considérant que le site de la Plaine n'est concerné par aucun Plan Particulier d'Affectation du Sol;*

- attendu que le projet est soumis à rapport d'incidence, en application de l'article 147 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), en ce qui concerne le point 24), création d'équipements sportifs, culturels, de loisirs, scolaires et sociaux dans lesquels plus de 200 m² sont accessibles aux utilisateurs de ces équipements;
- attendu que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité, suivant la prescription générale 0.6 du Plan Régional d'Affectation du Sol (actes et travaux qui portent atteinte à l'intérieur d'îlot) et la prescription particulière 8.4 (modification des caractéristiques urbanistiques);
- attendu qu'aucune réaction n'a été introduite au cours de l'enquête publique organisée du 09/09/2019 au 23/09/2019, ni sur le territoire de la Commune d'Ixelles, ni sur celui d'Auderghem;
- considérant que le site se situe en plein centre du campus de la Plaine à Ixelles, à cheval entre le campus de la VUB et celui de l'ULB et que le bâtiment est conçu comme une articulation entre les deux campus;
- considérant que le site possède deux accès carrossables par une voirie privée faisant la liaison entre le boulevard de la Plaine et le boulevard du Triomphe;
- considérant que le projet représente le symbole de la collaboration intensive entre les deux universités;
- considérant que le projet du LIC s'inscrit dans le cadre des Master Plans élaborés par les deux universités;
- considérant que le LIC est un concept qui repose sur une philosophie globale, fondée sur le rassemblement de connaissances et leur partage dans un monde numérique en mutation rapide et constante;
- que le bâtiment rassemblera la bibliothèque des "sciences appliquées" de l'ULB et celle des "Exacte en toegepaste wetenschappen" de la VUB, avec un encadrement et un environnement d'apprentissage adapté;

Implantation et accès:

- considérant que le projet se compose d'un bâtiment principal (le LIC) et d'un petit édicule secondaire qui servira de parking vélos et local poubelles;
- que le bâtiment conçu comme un bâtiment extrêmement compact utilise au mieux la typologie du terrain de manière à minimiser les mouvements de terres;
- considérant que deux accès au bâtiment sont aménagés: à partir du niveau de la voirie l'accès se fera au niveau bas de la rotonde et au niveau haut (+1), le niveau passerelle correspond au niveau du campus de l'ULB et au niveau de l'esplanade de la VUB;
- qu'un espace extérieur, la rotonde, aménagée en hémicycle, sera l'élément de liaison entre le LIC et les 2 campus, partiellement encastré dans le bâtiment pour former le foyer du rez-de-chaussée;

Bâtiment principal:

- considérant que le bâtiment principal est composé de 8 niveaux, un niveau en sous-sol, deux niveaux d'entrée (le rez-de-chaussée situé au niveau de la voirie -campus VUB- et le niveau +1 situé au niveau du campus de l'ULB, à hauteur de la rotonde piétonne et cycliste) et 4 niveaux (+2/+3/+4/+5) pour les occupations diverses ainsi qu'un niveau technique (+6), plus compact que les autres niveaux;
- que l'ensemble est surmonté d'une structure qui intégrera des panneaux photovoltaïques;
- que le bâtiment a été conçu dans le sens d'une progression horizontale (depuis les espaces d'interaction vers des zones de concentration) et d'une progression verticale (les espaces publics situés aux 2 niveaux d'entrée cèdent leur place à des espaces "privés" accessibles aux étudiants et au corps professoral);
- que le bâtiment a été conçu de telle manière à favoriser les zones de concentration sans pénaliser les espaces de travail en groupe, ainsi, une progression des espaces a été pensée de telle manière à regrouper spatialement les zones bruyantes et publiques dans les parties A (extérieure) et B (intérieure) où on retrouvera les foyers, l'auditoire, le café, le « collective study » et la « promotion room » entre autres, pour enfin regrouper les espaces

de concentration à l'arrière du bâtiment (partie considérant) où seront situés la bibliothèque (sur 3 niveaux), des salles de cours ainsi que l'open space de l'étage administratif;

- que verticalement, les deux grands espaces publics (sans contrôle d'accès) sont orientés vers l'esplanade centrale (amphithéâtre) aux niveaux rez-de-chaussée et 1^{er} étage, une fois passé le contrôle d'accès, les étudiants ainsi que le staff académique pourront accéder aux différents étages, le dernier niveau (+6) est destiné uniquement aux techniques;
- considérant que d'un point de vue structurel, le bâtiment a été conçu pour atteindre la plus grande flexibilité des plateaux autour des deux noyaux centraux, pas de murs porteurs, seulement un système de poteaux poutres, afin d'atteindre la résilience et la durabilité du bâtiment;
- qu'il est également basé sur une grille de 1,35 m pour accentuer la flexibilité;
- que de larges escaliers gradins sont aménagés pour favoriser la circulation lente et douce vers des espaces communs largement développés, évitant de ce fait les longs couloirs austères courants dans les bâtiments universitaires;
- que les ascenseurs sont réservés entre autre aux PMR, aux livraisons et aux entretiens;
- considérant que le projet met en priorité l'éclairage naturel afin de limiter au maximum la consommation électrique provenant de l'éclairage artificiel, en privilégiant des vues vers les espaces de végétation des alentours;

Façade:

- considérant qu'au niveau des façades, celles-ci sont conçues sur le principe du mur rideau, largement vitrées, présentant des capots en aluminium saillants (avec jeu de profondeurs), avec possibilité de placement de screens extérieurs;
- que les façades sont également conçues pour répondre aux exigences des performances énergétiques et en particulier à la limitation de la surchauffe (screens extérieurs, des ouvertures pour le night-cooling, jeu de balcons du côté Sud);
- que la façade principale du côté Ouest, donnant sur l'amphithéâtre, a été dédoublée, servant à la création de terrasses à chaque étage, qui serviront à ombrager la façade la plus exposée au soleil, à servir d'auvent de protection au-dessus des entrées, à faire office de casquette solaire (aux niveaux +2 et +5 et à mettre en évidence la façade principale);
- considérant qu'au niveau des matériaux de façade, la structure, les capots du mur rideau et les panneaux en aluminium ont été imaginés dans une teinte brillant satiné (couleur légèrement champagne-titane);

Mobilité:

- considérant qu'il existe une offre importante et très diversifiée de transports en commun tout autour du campus de la Plaine, avec de plus des stations "Villo" aux sorties du site sur la voie publique et des stations Cambio;
- considérant que le projet déroge à l'article 15 du Titre VIII du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qu'il ne prévoit pas d'emplacement de parking;
- que cette absence est justifiée par le fait que le bâtiment ne va pas générer une population estudiantine supplémentaire, le bâtiment comprenant des activités accessoires aux deux universités;
- considérant que le projet met l'accent sur la mobilité douce par l'installation d'un nombre important de parkings vélos (minimum 140 emplacements (80 sécurisés, 60 anneaux couverts et 36 anneaux non couverts)) et l'aménagement de plusieurs circulations accessibles aux cyclistes ;
- que la parcelle prévue au-dessus de la voirie permettra de créer une liaison franche entre l'esplanade de la VUB et le campus de l'ULB;
- considérant que deux emplacements de parking PMR sont implantés à proximité du bâtiment;

Energie et durabilité:

- considérant que le rapport d'incidences démontre que le projet a été développé afin de réduire, supprimer ou compenser les incidences potentiellement négatives du projet;
- qu'il a été conçu comme un bâtiment très compact afin de limiter l'emprise au sol;
- que le bâtiment est conçu pour réaliser des économies d'exploitation (ex: performances énergétiques, gestion de l'eau...), pour limiter les risques pour la santé et la planète (matériaux non nocifs, systèmes de ventilation naturelle, éviter l'effet de serre...) et pour

optimiser le confort des usagers (confort visuel, acoustique, hygrothermique et cadre de vie agréable);

- *que le concepteur a optimisé l'implantation sur le site afin de limiter autant que possible les mouvements de terre et les déblais, en minimisant la minéralisation du site (en favorisant les zones perméables ou semi-perméables), en replantant des arbres sur le site pour compenser l'abattage d'arbres existants, en favorisant la biodiversité grâce à la mise en place de toitures vertes extensives ou semi-intensives ainsi que grâce au système de lagunage, en optimisant de manière drastique l'utilisation des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées et en favorisant la mobilité douce (piétons, vélos, transports en commun) au détriment de la voiture (pas de création de nouveaux parkings);*
- *considérant que le bâtiment est conçu comme un immeuble passif, grâce à la conception des façades compactes, flexibles et isolantes, à sa structure en béton apparent afin de jouir d'une importante inertie thermique, avec en plus un déphasage thermique assurant une température de confort intérieur estivale beaucoup plus importante, à une cheminée solaire permettant d'évacuer naturellement l'air chaud pollué en été et en hiver de préchauffer l'air pour la ventilation et à un éclairage artificiel réduit à son strict minimum grâce à un contrôle via des sondes d'une part et à l'apport important de lumière naturelle d'autre part;*
- *que d'autres mesures visent à obtenir un bâtiment plus "durable", comme le placement d'une vaste surface de panneaux photovoltaïques, la réutilisation des eaux grises, noires ainsi que des eaux de pluie, l'amélioration de la bio-diversité et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement;*
- *considérant que certaines toitures plates ne seront pas recouvertes de toitures vertes, à cause du placement des panneaux photovoltaïques, le projet déroge à l'article 13 du Titre I du Règlement Régional d'urbanisme qui prévoit que les surface de toiture de plus de 100 m² soient recouvertes d'une toiture végétalisée;*
- *considérant que cette dérogation serait acceptable puisqu'elle découle du placement des panneaux photovoltaïque qui est une mesure allant dans le sens de "durabilité" de l'immeuble;*
- *considérant néanmoins que l'acceptation de cette dérogation devrait être compensée par l'application du Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021, encourageant la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;*
- *considérant que le projet prévoit une citerne de récupération de l'eau pluviale suivi d'un bassin d'orage relié au réseau d'égouttage public ;*
- *considérant la grande surface d'espace vert jouxtant le projet ;*
- *considérant qu'il faut réduire les volumes d'eaux pluviales qui sortent de la parcelle et restituer l'eau au milieu naturel par infiltration, évaporation ou rejet à faible débit conformément au Plan de Gestion de l'Eau 2016-2021 ;*
- *considérant qu'il y a lieu de faire appel au Facilitateur Eau de Bruxelles Environnement pour définir une gestion durable de l'eau pluviale (0800 85 775) – facilitateur.eau@environnement.brussels ;*

Arbres:

- *considérant que le projet prévoit l'abattage d'une trentaine d'arbres;*
- *que la note explicative ne décrit pas les essences de ces arbres;*
- *qu'un plan d'aménagement des arbres à abattre et du nouvel aménagement est cependant joint au dossier;*
- *vu le rapport phytosanitaire de la firme TreeTechnics Cristians du 05/10/2017, concluant qu'il y a un couvert arboré peu varié, d'âge limité, dont l'entretien a pris du retard mais qui sont encore "récupérables avec les soins appropriés, mais qu'il n'y a pas d'arbres remarquables ou particuliers sur le site;*
- *considérant le nombre élevé d'arbres qui devront être abattus pour la réalisation du projet et le caractère tout à fait insuffisant de la compensation proposée (replantation de 8 sujets) ;*
- *qu'il y a lieu de prévoir la plantation de minimum 15 arbres à haute tige sur la parcelle concernée par le projet et 15 arbres supplémentaires sur le site de la plaine;*

- *considérant que L'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er Mars 2012 relative à l'environnement indique : « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août »*
- *considérant que l'aménagement paysager devra s'inspirer de la liste des espèces indigènes et conseillées ; qu'il n'est pas permis de planter des espèces végétales exotiques invasives reprises à l'annexe IV de l'ordonnance nature ;*

Faunes :

- *considérant que les populations d'oiseaux nichant sur le bâti (cavités), typiques de la « zone grise » de la Région Bruxelloise, sont en fort déclin (Source : Rapport intermédiaire 2018 Monitoring Oiseaux Bruxelles - 2017G0356) ;*
- *considérant que la création d'un nouveau bâtiment serait une bonne occasion pour implanter des nichoirs et de promouvoir la biodiversité au sein de la parcelle ;*
- *considérant que le projet ne met pas en péril les qualités esthétiques des immeubles, ni du paysage urbain;*
- *considérant, de tout ce qui précède, que le projet, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.*

AVIS FAVORABLE de la Commission, sous condition :

1. *prévoir une gestion des eaux pluviales sur site, sans rejet vers le réseau d'égouttage ;*
2. *prévoir pour les abords de l'immeuble (cheminements et rotonde) une surface semi perméable, par exemple des pavés drainants ou des pavés à joints ouverts sur sable stabilisé ;*
3. *prévoir la plantation de minimum 15 arbres à haute tige sur la parcelle concernée par le projet et 15 arbres supplémentaires sur le site de la plaine.*

Les dérogations suivantes sont acceptées par la Commission pour les motifs et aux conditions évoqués ci-dessus : RRU, Titre I, art. 13. (maintien d'une superficie imperméable), Titre VIII (parking)

Considérant que le rapport d'incidences a été déclaré complet en date du 14/08/2019 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/03/2019 ; que 6 dérogations à la norme ont été demandées à la commission de dérogation (IBZ) ;

Considérant que seule 1 dérogation ayant été acceptée, le projet a nécessité d'être adapté afin de répondre aux exigences en matière d'évacuation incendie ;

Considérant que le projet adapté a fait l'objet d'un nouvel avis du SIAMU du 04/12/2019 ;

Considérant que le projet est conforme aux exigences du RRU en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (voir avis ANLH ci-joint) ;

Vu l'avis favorable conditionnel de Bruxelles-Mobilité du 15/07/2020, joint au présent permis ;

Considérant qu'en application de l'article 177/1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire le demandeur a introduit des plans modifiés le 24/10/2019 ; que ces plans ne répondaient pas aux remarques formulées par la commission de concertation mais visaient des adaptations du projet relativement mineures ;

Considérant que celles-ci visaient en outre à répondre aux exigences du SIAMU évoquées plus haut ;

Considérant que d'autres adaptations ont été apportées :

- La hauteur globale du bâtiment diminue de 50cm ;
- De légères adaptations ont été faites dans le jeu de pleins et de vides au sein du mur rideau ;
- Les fenêtres ouvrantes sont désormais réduites, uniquement en partie supérieure de la travée;

Considérant que quelques adaptations ont également été apportées au niveau des abords :

- La position du lagunage a été optimisée et placée uniquement le long de la façade sud ;
- Le chemins au sud et à l'est du bâtiment sont plus fluides et naturels ;

- Au niveau de la cours anglaise : toute la partie non concernée par les bacs à plantes a été rendue totalement perméable ;

Vu le nouvel avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du **04/12/2019** ;

Vu la notification faite par le fonctionnaire délégué le 04/12/2020 de faire usage de l'article **191** du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire afin de demander des plans modifiés répondant aux conditions suivantes :

- *prévoir une gestion des eaux pluviales sur site, sans rejet vers le réseau d'égouttage ;*
- *prévoir pour les abords de l'immeuble (cheminements et rotonde) une surface semi perméable, (par exemple des pavés drainants ou des pavés à joints ouverts sur sable stabilisé) ;*
- *prévoir la plantation de minimum 15 arbres à haute tige sur la parcelle concernée par le projet et 15 arbres supplémentaires sur le site de la plaine ;*
- *fournir l'avis du SIAMU sur les plans adaptés et les éventuelles dérogations accordées par la commission de dérogation du Ministère de l'Intérieur.*

Vu les documents modifiés introduits à Urban le 24/07/2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ces plans que les remarques formulées ont été levées et plus précisément :

- La gestion des eaux pluviales est améliorée ; les eaux provenant des toitures vertes sont récupérées dans une citerne et seront utilisées pour l'entretien des abords ; l'eau de pluie provenant des toitures techniques (sans toitures vertes extensives) sont récupérées dans le système de lagunage qui récupère une partie des eaux grises ; l'eau de pluie des abords est infiltrée dans le sol via des matériaux perméables, ainsi que via un grand bassin de rétention-infiltration enterré sous l'esplanade du rez-de-chaussée ;
- Les chemins, constitués de pavés drainants, de porphyrite stabilisée, ou de dalles alvéolaires avec gravier, ont une surface semi-perméable ;
- La plantation de minimum 15 arbres à haute tige est intégrée dans le projet, les 15 arbres supplémentaires seront plantés dans les 5 ans ;

Considérant, en outre, que depuis, un permis d'urbanisme (09PFD/1729776) a été délivré le 16/06/2020, pour créer une passerelle reliant la future bibliothèque aux autres immeubles implantés sur le campus, via une percée dans le bâtiment G ;

Considérant ainsi que ce projet de nouvelle bibliothèque universitaire, implantée à la charnière des deux campus, vise à améliorer les connections entre universités, à travers un bâtiment exemplaire, dans le respect des caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et du principe de bon aménagement des lieux .

La dérogation à l'article 13 (maintien d'une superficie perméable) du Titre I du règlement régional d'urbanisme est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans cachetés, datés du 10/07/2020 et numérotés : **01 – 02 (implantation) – 02 (égouttage) - 002 - 03 – 06 et A0.1 à A0.13 et A0.16 à A0.27** ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du **04/12/2019**, ses références : **2019.0022**
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~Article 3~~ (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).
~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles, le 16 -10- 2020
 le fonctionnaire délégué,
Thibaut Jossart
 Fonctionnaire délégué suppléant
 Plaatsvervangend gemachtigd ambtenaar
 Bety WAKNINE,
 Directrice générale

Notification du présent permis est faite simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Ixelles, ses références : PU2019/275-253/2

(1) Copie pour information à : la CRMS et (2) l'architecte.

(1) Copie par mail pour information aux membres de la CC : BE, DPC

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire (ou au plus tard 6 mois après la fin de chantier), vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE avec le fichier de calcul PEB

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et renouvelée lourdement

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB renouvelée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :
mbriard@urban.brussels
jvanlaethem@urban.brussels

Projets hybrides :

Dans un souci de simplification administrative pour le déclarant PEB, pour les projets « Hybrides » (projets avec plusieurs natures des travaux dont URS), Bruxelles Environnement recommande l'envoi de ces projets « hybrides » par le déclarant, à une seule administration, en l'occurrence Bruxelles Environnement **pour toutes les étapes PEB du projet.**

Le suivi de cette recommandation implique obligatoirement la désignation d'un seul conseiller PEB par le déclarant pour toutes les natures des travaux du projet concerné.

Cette recommandation peut s'appliquer pour tous les projets « hybrides » dont la demande de PU a été déposée à partir du 01 janvier 2015. Il n'est pas obligatoire d'appliquer cette recommandation mais elle est vivement conseillée dans un souci de traitement globalisé de ce type de projet.

Dès lors si votre projet est un projet hybride et que vous décidez de suivre cette recommandation, nous vous prions d'en informer l'institut dès la prochaine étape PEB de votre projet.

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que **si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation**, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,
- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	anne-sophie.hallet@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	info@impulse.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > Bâtiment : la PEB : Construction et rénovation

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <https://urbanisme.brussels>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 300, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DURÉE PRÉVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <https://urbanisme.brussels/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
 - 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
 - 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.
- § 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.
- § 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.
- § 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- § 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme:

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La demande de prorogation ou de reconduction doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai initial ou prorogé de péremption.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

§ 6. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables aux permis délivrés suite à une demande introduite pour mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 180 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Gouvernement par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

Article 181 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

Article 182 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

Article 171 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

Article 172 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Article 173 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

Article 173/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

Article 174 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de ...

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente ...

AVIS**MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME⁽¹⁾
PERMIS DE LOTIR N° ...⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING⁽¹⁾
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
<http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl.

